

SDIS 70

ACCESSIBILITE ET SECURITE INCENDIE DES ERP



1. Préambule
2. La notion d'ERP
3. Principes généraux
4. Les espaces d'attente sécurisés
5. Solutions équivalentes
6. Cas d'exonération
7. Equipement d'alarme de l'établissement
8. Procédures administratives
9. Conclusion

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a édicté le droit de libre accès à tous les bâtiments des personnes souffrant de toute forme d'handicap.

Elle précise que ce droit est applicable aux bâtiments à construire et le sera au parc existant, avec une échéance fixée au **13 février 2015**.

Pour les Établissements Recevant du Public (ERP) cette obligation d'accessibilité a eu pour conséquence d'introduire la notion **d'évacuation différée** si nécessaire, l'évacuation immédiate ne constituant plus désormais le seul moyen de se soustraire à un incendie (article R123-4 du CCH).

Afin de répondre à cette exigence, le règlement de sécurité prévoit la création **d'espaces d'attente sécurisés** et la notion de mise à l'abri (article R 123-7 du CCH).

Il appartient désormais **aux commissions de sécurité** de veiller à l'application des dispositions permettant l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R123-48 du CCH).

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur depuis le **1er janvier 2010** pour les nouveaux établissements. En ce qui concerne les établissements existants, sauf dérogation accordée par la sous-commission accessibilité, ceux-ci doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, au plus tard le **13 février 2015**.

La présente illustration a donc pour objet de rappeler ces nouvelles dispositions. Les éléments y figurant sont extraits du règlement de sécurité (**arrêté du 25 juin 1980 modifié**), et plus particulièrement des articles :

- GN 8, ,
- CO 24, CO 34, CO 43, CO 49, CO 57, CO 58, CO 59, CO 60,
- EC 10,
- AS 4, AS 5,
- MS 46, MS 47, MS 64.

Pour les établissements classés en 5ème catégorie, il conviendra de s'inspirer des mesures retenues pour les établissements du 1er groupe (de la 1ère à la 4ème catégorie).

Cette loi a ainsi modifié **l'article L.111-7** du code de la construction et de l'habitation, qui précise que:

«les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, des ERP, des IOP et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, sensoriel, cognitif, mental ou psychique».

Les différents types d'établissement

J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L	Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
M	Magasins de vente, centres commerciaux
N	Restaurants et débits de boissons
O	Hôtels et pensions de famille
P	Salles de danse et salles de jeux
R	Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement

S	Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives
T	Salles d'expositions
U	Établissements de soins
V	Établissements de culte
W	Administrations, banques, bureaux
X	Établissements sportifs couverts
Y	Musées

Établissements spéciaux :

PA	Établissements de plein air
CTS	Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes
SG	Structures gonflables
PS	Parcs de stationnement couverts
GA	Gares accessibles au public
OA	Hôtels-restaurants d'altitude
EF	Établissements flottants ou bateaux stationnaires et bateaux en stationnement
REF	Refuges de montagne

Les différentes catégories :

- **1^{re} catégorie** : au-dessus de 1 500 personnes ;
- **2^e catégorie** : de 701 à 1 500 personnes ;
- **3^e catégorie** : de 301 à 700 personnes ;
- **4^e catégorie** : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^e catégorie ;
- **5^e catégorie** : établissements faisant l'objet de l'article [R. 123-14](#) dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

- L'évacuation reste la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, les principes suivants sont retenus :
 - ✓ Tenir compte de la **nature de l'exploitation** et en particulier de **l'aide humaine disponible** en permanence pour participer à l'évacuation ;
 - ✓ Formaliser dans le dossier prévu à l'article R123-22 la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau en tenant compte des différentes situations de handicap;
 - ✓ Créer à chaque niveau des **espaces d'attente sécurisés** ;
 - ✓ Créer des **cheminements praticables**, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés

- ✓ Installer un **équipement d'alarme perceptible** tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément.
- ✓ Garder dans le registre de sécurité la trace de la (des) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage;
- ✓ Elaborer, sous l'autorité de l'exploitant, les procédures et consignes d'évacuation.

Définition:

Zone à l'abri des fumées, des flammes et du rayonnement thermique : une personne, quel que soit son handicap, doit pouvoir s'y rendre et, si elle ne peut poursuivre son chemin, y attendre son évacuation grâce à une aide extérieure.

Localisation:

Les espaces d'attente sécurisés peuvent être aménagés dans tous les espaces accessibles au public ou au personnel, **à l'exception des locaux à risques particuliers**. Ils peuvent ne pas être exclusivement destinés à cette fonction, sous réserve de ne pas contenir d'éléments pouvant remettre en cause l'objectif de sécurité attendu.

Caractéristiques techniques d'un EAS:

Les caractéristiques d'un espace d'attente sécurisé sont les suivantes :

a) Implantation :

✓ être au nombre minimum de 2 par niveau où peuvent accéder des personnes circulant en fauteuil roulant. Dans le cas où un seul escalier est exigé, le niveau peut ne disposer que d'un seul espace d'attente sécurisé ;

✓ être créé à proximité d'un escalier considéré comme dégagement normal au sens de l'article [CO 34 \(§ 2\)](#) ;

✓ pouvoir être atteints dans le respect des distances maximales prévues aux articles [CO 43](#) et [CO 49](#) ;

b) Capacité d'accueil des espaces par niveau :

- ✓ avoir une superficie cumulée permettant d'accueillir au minimum 2 personnes en fauteuil roulant pour un effectif de public inférieur ou égal à 50 personnes, augmentée d'une personne en fauteuil roulant par tranche de 50 personnes supplémentaires reçues au niveau concerné, tout en maintenant la largeur du dégagement menant à l'issue ;
- ✓ chaque espace d'attente sécurisé doit avoir une capacité d'accueil minimale de 2 personnes circulant en fauteuil roulant ;

c) Résistance au feu :

- ✓ avoir des parois d'un degré de résistance au feu équivalent à celui prévu à l'article [CO 24](#) pour la séparation entre locaux à sommeil et dégagements, les blocs-portes étant coupe-feu de même degré que la paroi traversée avec un maximum d'une heure et les portes dotées de ferme-portes ou à fermeture automatique ;

d) Protection vis-à-vis des fumées :

- ✓ l'espace d'attente doit être mis à l'abri des fumées ou désenfumé

e) Éclairage de sécurité :

- ✓ l'espace d'attente doit être équipé d'un éclairage de sécurité

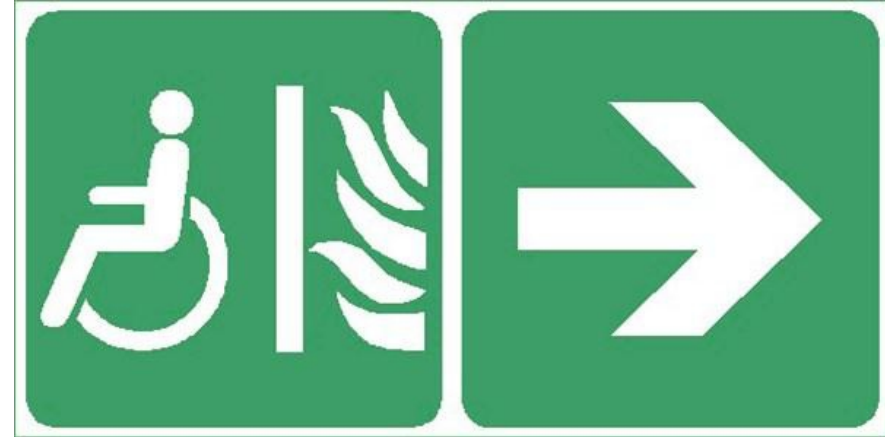
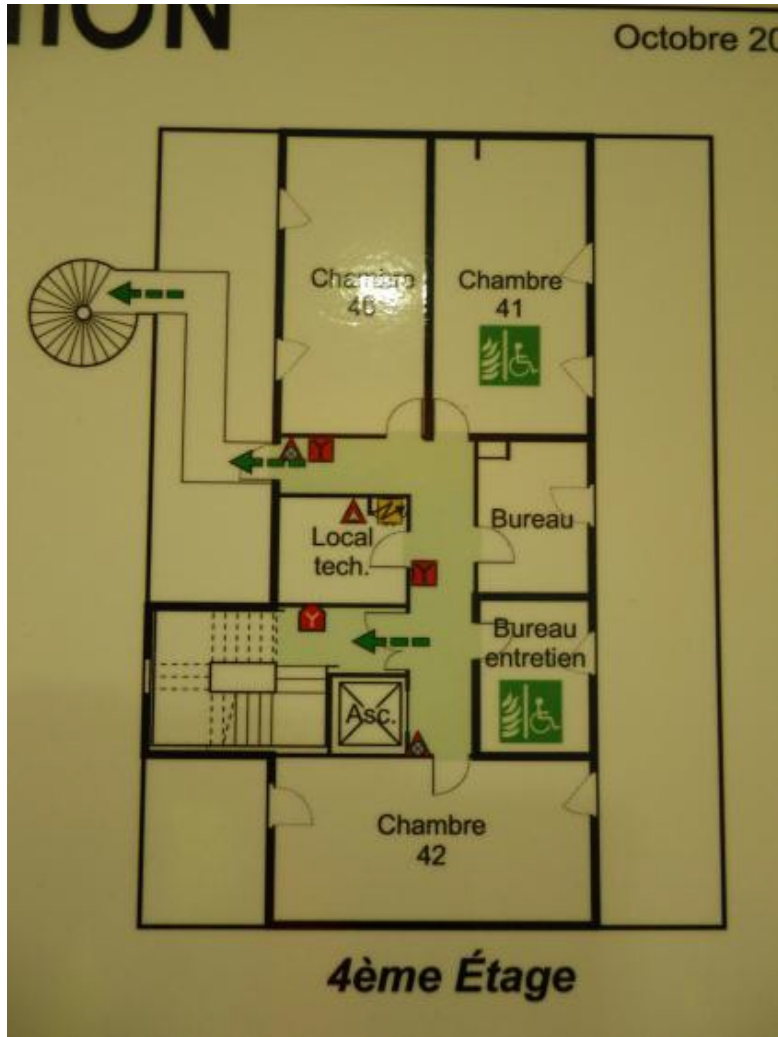
f) Signalisation et accès :

- ✓ l'espace doit être identifié et facilement repérable du public et de l'extérieur par les services de secours au moyen d'un balisage spécifique ;
- ✓ les accès et les sorties à l'espace doivent être libres en présence du public ;
- ✓ les dispositifs d'ouverture doivent être accessibles pour pouvoir être manœuvrés ;
- ✓ toute personne ayant accès à un niveau de l'établissement doit pouvoir accéder aux espaces d'attente sécurisés du niveau et doit pouvoir y circuler ;

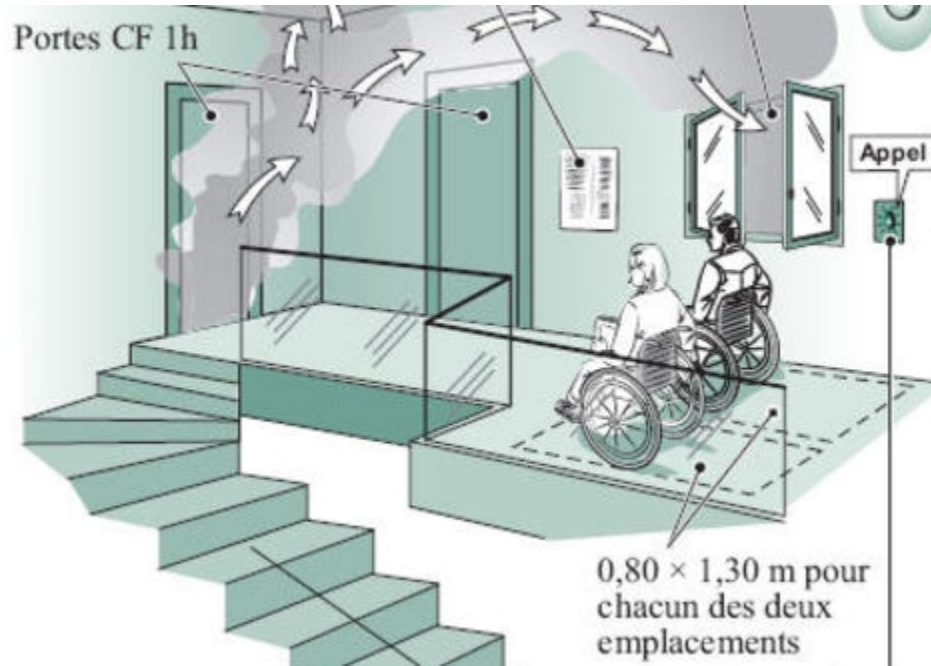
g) Moyens de secours :

- ✓ les espaces d'attente sécurisés doivent figurer sur les plans schématiques ;
- ✓ des consignes sont disposées à l'intérieur de l'espace, bien visibles, rédigées en français et dans les principales langues parlées par les usagers habituels des lieux et conformes aux prescriptions des textes relatifs à l'accessibilité ;
- ✓ au moins un extincteur à eau pulvérisée doit être installé dans un espace d'attente sécurisé non situé à l'air libre ;
- ✓ au moins un moyen permettant à une personne de signaler sa présence doit être prévu (par exemple une fenêtre, sous réserve qu'elle soit repérable des équipes de secours, téléphone, interphone ou bouton d'appel d'urgence identifié et localisé en cas de présence de service de sécurité

PLAN D'INTERVENTION ET SIGNALÉTIQUE









cage d'escalier

Consignes particulières


Vous ne pouvez pas évacuer par vous-même

- 1 Gardez votre sang froid
- 2 Manifestez votre présence par les moyens mis à votre disposition (téléphone, interphone, bouton d'alarme...)
- 3 Ne quittez pas cet espace
- 4 Attendez les services de secours

• Rappelez aux personnes valides de signaler votre présence aux services de secours

• Si elles le peuvent demandez leur de vous aider à évacuer

Vous pouvez évacuer par vous-même

Vous ne devez en aucun cas rester dans l'espace d'attente, vous devez impérativement évacuer le bâtiment.

• Si une personne non valide est dans l'espace d'attente, vous devez signaler sa présence aux services de secours.

• Si vous le pouvez, aidez-la à évacuer

CONSIGNES POUR ESPACES D'ATTENTE SÉCURISÉS

Article CO 57


SI VOUS POUVEZ ÉVACUER PAR VOUS-MÊME

Vous ne devez en aucun cas rester dans l'espace d'attente sécurisé.

Vous devez impérativement évacuer le bâtiment.

Si une personne non valide est dans l'espace d'attente, vous devez signaler sa présence aux services de secours.

Si vous le pouvez, aidez-la à évacuer.

SI VOUS NE POUVEZ PAS ÉVACUER PAR VOUS-MÊME

Gardez votre sang froid.



Manifestez votre présence par les moyens mis à votre disposition (téléphone, alarme...).



Dirigez-vous vers l'espace sécurisé et ne le quittez pas

Attendez les services de secours.

Rappelez aux personnes valides de signaler votre présence aux services de secours.

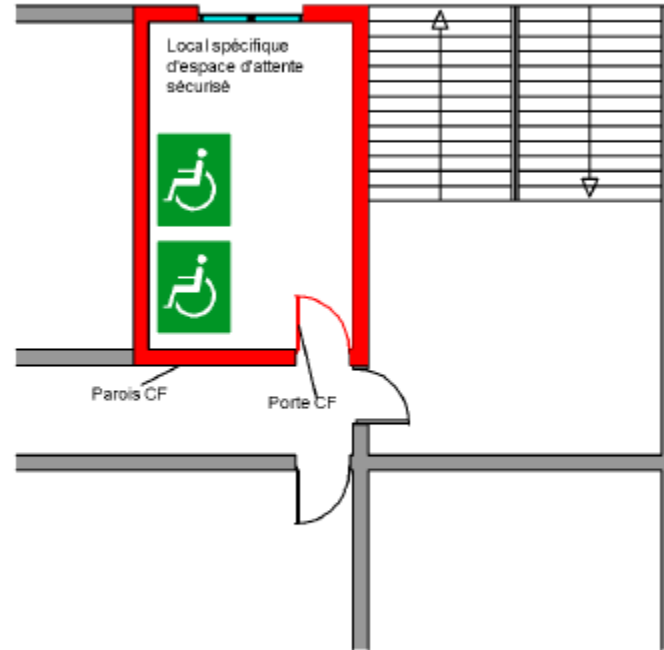
Si elle le peut, demandez-leur de vous aider à évacuer.

BORNE D'APPEL-INTERPHONE



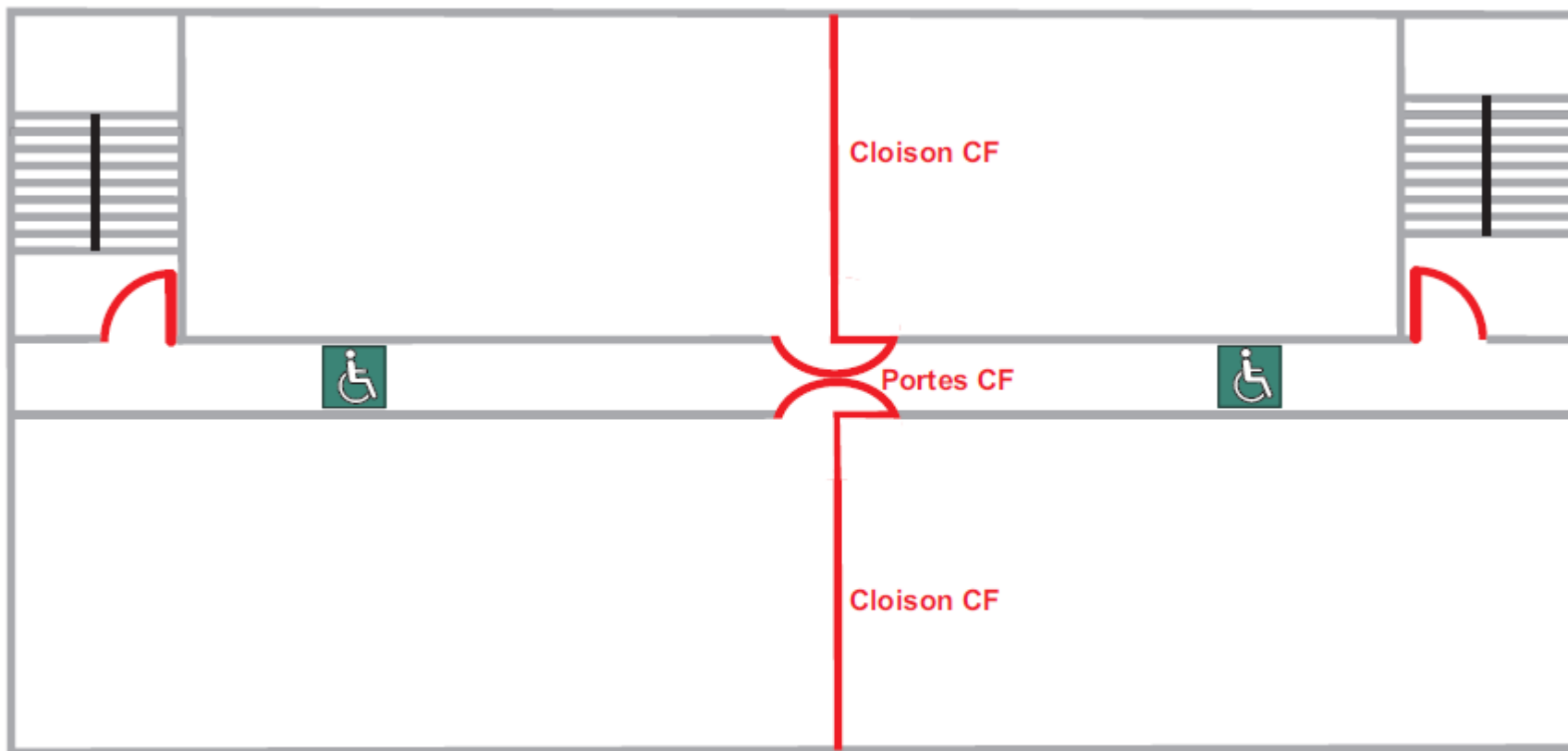
PICTOGRAMME EN FACADE



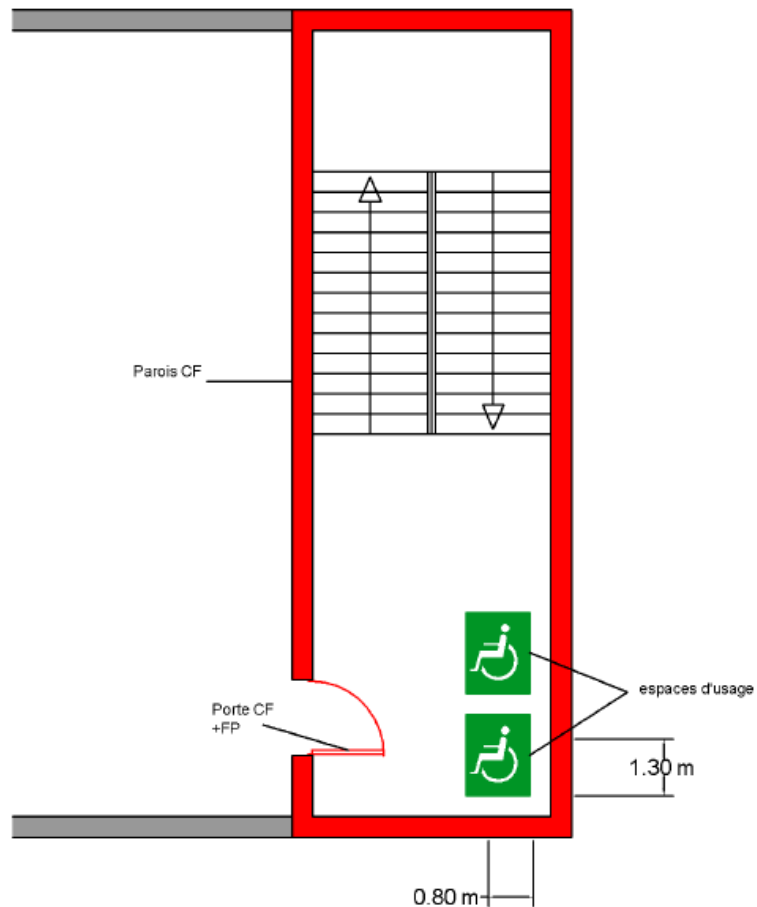


Local spécifique d'espace d'attente sécurisé

SOLUTIONS EQUIVALENTES



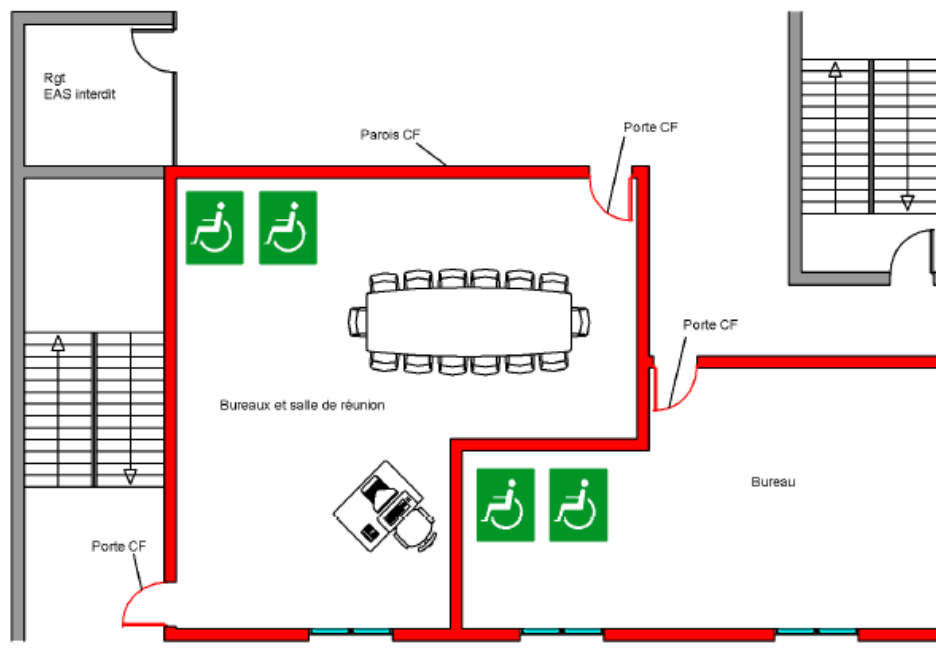
Recoupement de façade à façade
EAS dans zone protégée



Augmentation de la surface du palier de l'escalier



SOLUTIONS EQUIVALENTES



Espace d'attente sécurisé

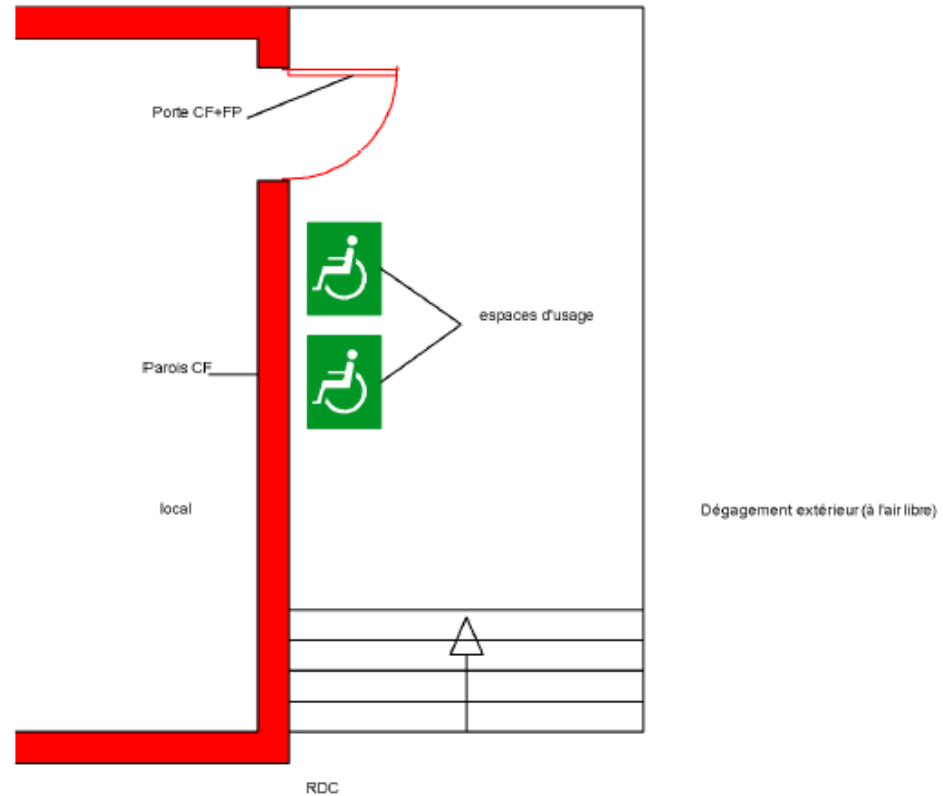
Voie accessible pompiers



volume de protection EAS

espaces d'attente sécurisés aménagés dans des locaux
accessibles au public

SOLUTIONS EQUIVALENTES



Création d'espace à l'air libre

- L'absence d'espaces d'attente sécurisés peut être admise dans les cas suivants :
 - ✓ ERP à simple RDC avec un nombre adapté de dégagements praticables de plain-pied.
 - ✓ ERP de plusieurs niveaux avec un nombre adapté de sorties praticables, débouchant directement sur l'extérieur à chaque niveau et permettant de s'éloigner suffisamment, de sorte que le rayonnement thermique envisageable ne soit pas en mesure de provoquer de blessures.
 - ✓ Mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures adaptées approuvées par la commission de sécurité compétente.

- ✓ Dans tous les cas de figure, le signal sonore d'évacuation de l'établissement doit être complété par un dispositif destiné à **rendre l'alarme perceptible** en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément.

l'évacuation est susceptible, dans certains cas, de répondre à cette exigence. Dans les locaux fréquentés isolément, le signal sonore d'évacuation peut être complété par un dispositif lumineux.

Bâtiments à construire:

✓ Les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap devront être formalisées dans le dossier prévu à l'article R. 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Bâtiments existants faisant l'objet de travaux:

✓ Les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap devront être formalisées dans le dossier prévu à l'article R. 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

✓ *Lorsque des travaux de remplacement d'installation, d'aménagement ou d'agrandissement sont entrepris dans ces établissements, **les dispositions du présent règlement sont applicables aux seules parties** de la construction ou des installations modifiées.*

✓ *Toutefois, si ces modifications ont pour effet **d'accroître le risque** de l'ensemble de l'ERP, notamment si une évacuation différée est rendue nécessaire, des mesures de sécurité complémentaires peuvent être imposées après avis de la commission de sécurité (GN 10).*

Bâtiments existants ne faisant pas l'objet de travaux

- ✓ L'obligation de répondre à terme aux exigences d'accessibilité aux personnes souffrant de toute forme de handicap nécessitera d'adapter des mesures similaires dans les bâtiments existants.

- ✓ EAS dans les ERP de 5 ème catégorie et dans les ERP exonérés de stabilité.

article R123 – 4: Les bâtiments et les locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants (Décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009) « ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ».

- ✓ Le code du travail impose une résistance au feu d'une heure.
- ✓ Formation par la PAO des chefs d'agrès pour le volet opérationnel.
- ✓ Il incombe à l'exploitant de formaliser la solution retenue.
- ✓ Pour certains établissements, le service de sécurité incendie est assuré par des personnes désignées par le chef d'établissement qui devront donc être formées en conséquence.
- ✓ Importance du plan schématique.

Si les personnes souffrant d'un handicap revendiquent « **l'accès de tout pour tous** », nous espérons qu'un jour ils pourront également revendiquer :

« **une évacuation de tout par tous** »



AVEZ-VOUS DES QUESTIONS?